

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

REVENUS 2018

Déclaration de revenus

Les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent souscrire par voie électronique la déclaration de revenus de l'année 2018. Toutefois, les personnes qui ne sont pas en mesure de souscrire cette déclaration par internet peuvent déposer une déclaration sur papier.

(CGI, art. 1649 quater B quinquies)

Salaires

La déduction minimale de 10 % applicable aux demandeurs d'emploi de plus d'un an est supprimée.

(LF 2019; CGI, art. 83, 3°)

Les indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants sont exonérées dans la limite de 125 % du montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales.

(LF 2019; CGI, art. 81)

La totalité du salaire du conjoint de l'exploitant individuel est déductible du résultat de l'entreprise et imposable au nom du conjoint, que l'exploitant adhère ou non à un organisme de gestion agréé.

(LF 2019; CGI, art. 154)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée entre le 11.12.2018 et le 31.3.2019 aux salariés dont la rémunération perçue en 2018 est inférieure à 3 fois le SMIC annuel et qui sont liés par un contrat de travail au 31.12.2018 (ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure) est exonérée dans la limite de 1 000 €.

(loi d'urgence du 24.12.2018 portant mesures économiques et sociales)

RCM et plus-values

Les revenus de capitaux mobiliers perçus à compter du 1.1.2018 et les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter de cette même date sont imposés à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au total 30 %.

Les contribuables peuvent toutefois opter pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %).

Revenus de capitaux mobiliers

Lors de leur versement, les produits de placement à revenu fixe et les dividendes et revenus distribués assimilés font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, à titre d'acompte. Ce prélèvement, effectué lors du versement des revenus, est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la perception des revenus (RFR de l'année 2016 pour les revenus perçus en 2018) n'excède pas certains montants peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Pour les produits de placement à revenu fixe, il s'agit des foyers dont le RFR n'excède pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune).

Pour les dividendes et revenus assimilés, il s'agit des foyers dont le RFR n'excède pas 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune).

La demande de dispense doit être formulée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de la perception des revenus au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis, pour leur montant brut, au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %.

Les contribuables peuvent toutefois opter, sur leur déclaration de revenus, pour l'imposition de l'ensemble des RCM et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option pour l'imposition au barème, les revenus sont retenus pour leur montant net, c'est-à-dire, le cas échéant, après application de l'abattement de 40 % sur les dividendes et après déduction des frais et des déficits RCM des années antérieures.

Les intérêts des sommes inscrites sur les plans d'épargne-logement et les comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 1.1.2018 ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu.

Produits d'assurance-vie

Les produits des contrats d'assurance-vie perçus à compter du 1.1.2018, afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017, restent imposés selon le régime applicable avant 2018 : prélèvement forfaitaire libératoire sur option lors de la perception des revenus (7,5 % lorsque le contrat a plus de huit ans, 15 % ou 35 % lorsque le contrat a moins de huit ans) ou, à défaut de cette option, imposition au barème dans le cadre de la déclaration de revenus.

Les produits des contrats d'assurance-vie perçus à compter du 1.1.2018, afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017, sont soumis, lors de leur versement, au prélèvement

forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % ou, lorsque le contrat a plus de huit ans, au taux de 7,5 %. Ce prélèvement est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la perception des revenus (RFR de l'année 2016 pour les revenus perçus en 2018) n'excède pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. La demande doit être formulée au plus tard lors de la perception des revenus.

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, les produits afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 sont imposés au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème de l'impôt sur le revenu. Le taux forfaitaire est ramené à 7,5 % pour les produits des contrats de plus de huit ans, à hauteur leur fraction correspondant aux primes versées à compter du 27.9.2017 n'excédant pas 150 000 €.

L'abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune) s'applique aux produits des contrats d'assurance-vie de plus de huit ans, quelles que soient leurs modalités d'imposition et la date de versement des primes auxquelles ils sont attachés.

Plus-values de cession de valeurs mobilières

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, les plus-values réalisées à compter du 1.1.2018 sont soumises, pour leur montant brut, au prélèvement forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au total 30 %.

Les contribuables peuvent toutefois opter, sur leur déclaration de revenus, pour l'imposition de l'ensemble des RCM et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux restant de 17,2 %). En cas d'option pour l'imposition au barème, les plus-values de cession de titres acquis avant 2018 peuvent bénéficier des abattements pour durée de détention.

Un abattement de 500 000 € est applicable aux plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite. Les titres doivent avoir été détenus depuis au moins un an. Cet abattement est applicable que la plus-value soit imposée au taux de 12,8 % ou au barème progressif. Lorsque la plus-value est imposée au barème progressif, cet abattement fixe ne peut pas se cumuler avec l'abattement pour durée de détention (applicable lorsque les titres ont été acquis avant 2018).

Plus-values de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Lorsque le bénéficiaire a exercé son activité pendant au moins trois ans dans la société, les plus-values de cession de titres acquis en exercice de BSPCE attribués à compter du 1.1.2018 sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Si les titres ont été détenus pendant au moins un an, le gain peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite quelle que soit la modalité d'imposition.

Lorsque le bénéficiaire a exercé son activité pendant moins de trois ans dans la société, la plus-value est imposable au taux de 30 %.

Gains d'acquisition d'actions gratuites

Les modalités d'imposition des gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 1.1.2018 sont modifiées.

La fraction du gain n'excédant pas 300 000 € est imposée au barème progressif après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, après application de l'abattement fixe de 500 000 € (prévu pour les dirigeants de PME qui partent à la retraite) puis de l'abattement de 50 %. L'abattement de 500 000 € s'applique en priorité sur la plus-value de cession des titres. Le reliquat s'applique ensuite sur le gain d'acquisition.

La fraction du gain excédant 300 000 € est imposée au barème progressif selon les règles des traitements et salaires.

(LF 2018; CGI, art. 117 quater, 125-0 A, 125 A, 150-0 D, 150-0 D ter, 200 A)

CSG déductible

La CSG déductible (6,8 %) relative à certains gains est déduite du revenu global à hauteur du rapport entre le montant du gain soumis à l'impôt sur le revenu et le montant soumis à la CSG. Cette limitation concerne :

- les plus-values de cession de titres de PME acquis avant 2018 (abattement pour durée de détention renforcé) et les plus-values de cession de titres de PME par leur dirigeant partant à la retraite (abattement fixe de 500 000 €) ;
- les gains d'acquisition d'actions gratuites bénéficiant :
 - de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé (actions gratuites attribuées sur décision prise entre le 8.8.2015 et le 31.12.2017) ;
 - de l'abattement fixe prévu pour les dirigeants de PME partant à la retraite (actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 8.8.2015) ;
 - de l'abattement de 50 % (actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 1.1.2018).

(LF 2018; CGI, art. 154 quinquies II)

Réductions et crédits d'impôt

À compter de 2019, les contribuables perçoivent en janvier une avance sur le montant de certaines réductions d'impôt et de certains crédits d'impôt qui sera régularisée lors de la liquidation de l'impôt la même année.

Il s'agit des réductions d'impôt pour dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté, dons aux œuvres, hébergement des personnes dépendantes, investissements locatifs Dufloy, Pinel, Scellier, investissements destinés à la location meublée non professionnelle, investissements dans les DOM dans les logements destinés à la location et travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique ou cyclonique ainsi que des crédits d'impôt pour emploi à domicile, frais de garde des jeunes enfants et cotisations syndicales.

Cet acompte est égal à 60 % du montant de ces réductions et crédits d'impôt qui leur a été accordé lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année (revenus 2017 pour l'acompte versé en 2019).

Pour les contribuables bénéficiant de la remise à zéro de leur taux de PAS, l'acompte est égal à 60 % de la différence entre le montant de ces avantages et le montant de l'impôt avant imputation des réductions et crédits d'impôt.

Cet acompte n'est pas versé si son montant est inférieur à 8 €.

(LF 2017 et 2019; CGI, art.1665 bis)

Le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique est prorogé pour les dépenses réalisées en 2018 avec des modalités d'application nouvelles pour certaines catégories de dépenses.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée ainsi que les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie payées à compter du 1.1.2018 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt à l'exception de celles pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 31.12.2017.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, lorsque ces matériaux viennent en remplacement de simples vitrages, ainsi que les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul payées du 1.1 au 30.6.2018 et celles payées du 1.7 au 31.12.2018 pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 30.6.2018 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 15 %.

Les droits et frais de raccordement pour leur part représentative du coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur et, dans les DOM, à un réseau de froid éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 %.

Les dépenses de réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 %. L'audit doit être réalisé par une entreprise respectant certaines conditions de qualification. Pour un même logement, un seul audit énergétique est éligible au crédit d'impôt.

Un plafond spécifique de 3 000 € s'applique aux dépenses d'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau sanitaire, à l'exception de celles pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé avant le 1.1.2018.

(LF 2018; CGI, art. 200 quater et annexe IV, art. 18 bis)

Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes s'applique aux dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. Cette nouvelle catégorie de dépenses ouvre droit au crédit d'impôt à condition que le contribuable ou un membre du foyer fiscal soit titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % (militaire ou pour accident du travail) ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion ou souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille mentionnée à l'article L232-2 du code de l'action sociale et des familles.

(LF 2018; CGI, art. 200 quater A)

Le dispositif *Pinel* est prorogé pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2021 dans les zones A, Abis et B1.

Dans les communes agréées des zones B2 et C, la réduction d'impôt s'applique uniquement aux investissements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée au plus tard le 31.12.2017 et pour lesquels l'acquisition est réalisée au plus tard le 15.3.2019.

(LF 2018; CGI, art. 199 novovicies)

Pour les rémunérations versées à compter du 1.1.2018 en métropole, le taux du crédit d'impôt compétitivité emploi est fixé à 6 %. Le taux reste fixé à 9 % pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM.

(LF 2018; CGI, art. 244 quater C)

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est reconduit jusqu'au 31.12.2020. Son montant est porté à 3 500 €

(LF 2018; CGI, art. 244 quater L)

Pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1.1.2018, le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale est supprimé ainsi que l'exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires perçus au titre d'une activité de prospection commerciale exercée à l'étranger.

(LF 2018; CGI, art. 244 quater H)

Les entreprises adhérant à un groupement de prévention agréé à compter du 1.1.2018 ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt pour adhésion à un tel groupement.

(LF 2018; CGI, art. 93-0 A, 244 quater H, 199 ter G)

Calcul de l'impôt

L'impôt résultant de l'application du barème fait l'objet d'une réduction de 30 % pour les contribuables domiciliés en Martinique, Guadeloupe et à la Réunion et de 40 % pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte. Pour l'imposition des revenus de l'année 2018 cette réduction est plafonnée respectivement à 2 450 € et à 4 050 €.

(LF 2019; CGI, art. 197-I 3)

À compter de l'imposition des revenus de 2018, l'impôt sur le revenu dû par les contribuables non-résidents au titre de leurs revenus de source française ne peut pas être inférieur à un montant calculé en appliquant le taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (27 519 € pour les revenus de 2018) et le taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite. Ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les DOM.

Au lieu de l'application de ce taux minimum, les contribuables peuvent demander à être imposés selon le taux moyen résultant de l'application du barème à l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère. Pour le calcul de ce taux moyen, les pensions alimentaires versées sont admises en déduction du revenu mondial lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et qu'elles ne donnent pas lieu à un avantage fiscal dans son État de résidence pour le contribuable non-résident.

(LF 2019; CGI, art. 197 A)

Prélèvements sociaux

Pour les revenus perçus en 2018, la CSG s'applique sur les revenus d'activité au taux de 9,2 % et le taux normal applicable aux pensions est de 8,3 %.

(LFSS 2018; code de la sécurité sociale, art. L 136-8)

À compter du 1.1.2019, les prélèvements sociaux suivants sont appliqués aux revenus du patrimoine (revenus perçus à compter du 1.1.2018) et aux produits de placement (revenus perçus à compter du 1.1.2019) : CSG 9,2 % ; CRDS 0,5 % ; prélèvement de solidarité 7,5 % (au total 17,2 %).

(LFSS 2019 ; code de la sécurité sociale, art. L 136-8 ; CGI, art. 235 ter)

À compter de l'imposition des revenus du patrimoine perçus en 2018, les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS (9,2 % et 0,5 %).

Ces personnes sont toutefois redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %.

Cette exonération s'applique également aux produits de placement perçus à compter du 1.1.2019.

(LFSS 2019 ; code de la sécurité sociale, art. L 136-6 et L 136-7)

QUELQUES NOUVEAUTÉS REVENUS 2019

Salaires

Les heures supplémentaires réalisées à compter du 1.1.2019 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 € par salarié. Ces rémunérations sont retenues pour la détermination du revenu fiscal de référence.

(loi d'urgence du 24.12.2018 portant mesures économiques et sociales; CGI, art. 81 quater)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée entre le 11.12.2018 et le 31.3.2019 aux salariés dont la rémunération perçue en 2018 est inférieure à 3 fois le SMIC annuel et qui sont liés par un contrat de travail au 31.12.2018 (ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure) est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €.

(loi d'urgence du 24.12.2018 portant mesures économiques et sociales)

L'exonération, dans la limite de 2 000 €, de l'avantage en nature résultant de la remise gratuite par l'employeur de matériels informatiques totalement amortis est supprimée.

(LF 2019, CGI, art. 81, 31° bis)

Plus-values

Le gain constaté lors du retrait ou du rachat d'un PEA ou d'un PEA-PME de moins de 5 ans est imposé au taux forfaitaire de 12,8 % (sauf option globale du contribuable pour l'imposition au barème de l'ensemble de ses RCM et plus-values) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

(LF 2019; CGI, art. 200A, 5)

Les plus-values réalisées à compter du 1.1.2019 lors des cessions à titre onéreux d'actifs numériques (notamment bitcoins) réalisées à titre non professionnel sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (sans possibilité d'option pour le barème progressif) majoré des prélèvements sociaux. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'échange sans soulte entre actifs numériques. Les personnes qui réalisent un montant annuel de cessions n'excédant pas 305 € sont exonérées.

Les moins-values réalisées au cours d'une année sont imputables uniquement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.

Le montant total de la plus ou moins-value réalisée au titre des cessions imposables de l'année est porté sur la déclaration de revenus. Une annexe comportant la détermination des plus ou moins-values est jointe à la déclaration.

(LF 2019; CGI, art. 150 VH bis et 200 C)

Revenus fonciers

Les dépenses de réparation et d'entretien et les dépenses d'amélioration déductibles pour la détermination du revenu foncier net imposable de l'année 2019 sont retenues à hauteur de la moyenne des dépenses supportées en 2018 et 2019. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic ni aux travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019, ni aux dépenses afférentes à des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine.

Les provisions pour charges de copropriété supportées en 2018 correspondant à des charges déductibles ouvrent droit, à hauteur de 50 % de leur montant, à déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019.

Pour la détermination du revenu foncier net imposable de l'année 2020, les provisions pour charges de copropriété correspondant à des charges déductibles sont diminuées à hauteur de 50 % du montant des provisions de même nature supportées en 2019.

(K du II de l'art. 60 de la LF pour 2017 modifié par l'art. 11 de la LFR pour 2017; BOI-IR-PAS-50-20-10)

Revenus des professions non salariées

Pour les exercices ouverts à compter du 1.1.2019, les produits de la propriété industrielle (produits de la cession ou de la concession d'une licence d'exploitation d'un logiciel, d'une invention brevetable...) perçus par un inventeur personne physique ou par une entreprise, qui relèvent du régime des plus-values à long terme, sont imposés au taux de 10 %.

Lorsque les produits sont perçus par une entreprise l'application de ce régime d'imposition est subordonné à l'engagement de dépenses de recherche et de développement.

(LF 2019; CGI, art. 93 quater et 238)

En cas de passage à l'IS d'une entreprise agricole imposée selon un régime réel, le contribuable peut demander l'étalement sur 5 ans du paiement de l'impôt sur le revenu afférent à certains revenus qui deviennent imposables du fait de la cessation de l'activité soumise à l'IR.

(LF 2019; CGI, art. 75-0 C)

Pour les exploitants bénéficiant d'aides à l'installation accordées à compter du 1.1.2019, l'abattement "Jeunes agriculteurs" comporte plusieurs taux applicables par tranche de bénéfice.

(LF 2019; CGI, art. 73)

Un régime d'exonération est institué en faveur des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales (quel que soit leur régime d'imposition) qui se créent dans les zones de développement prioritaire entre le 1.1.2019 et le 31.12.2020.

(LF 2019; CGI, art. 44 septdecies)

Le crédit d'impôt compétitivité emploi est supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1.1.2019, sauf pour les entreprises exploitées à Mayotte (au taux de 9%). Il est remplacé par un allègement des cotisations sociales patronales.

(LF 2019; CGI, art. 244 quater C)

Le crédit d'impôt apprentissage est supprimé pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1.1.2019.

(loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel; CGI, art. 244 quater G)

Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat sont retenues dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise. Pour les PME, cette limite peut être portée à 10 000 € pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31.12.2019.

(LF 2019; CGI, art. 238 bis)

Charges déductibles

Le montant des cotisations d'épargne retraite déductibles du revenu imposable de 2019 est égal à la moyenne des cotisations versées en 2018 et en 2019 lorsque le montant versé en 2018 est inférieur au montant versé en 2017 et au montant versé en 2019.

(K ter du II de l'art. 60 de la LF pour 2017 modifié par l'art. 11 de la LFR pour 2017; BOI-IR-PAS-50-20-30)

Les dépenses de travaux afférentes aux monuments historiques dont le propriétaire se réserve la jouissance en tout ou en partie sont déductibles du revenu global de l'année 2019 pour un montant égal à la moyenne des dépenses de travaux supportées en 2018 et en 2019.

Cette disposition ne s'applique pas aux dépenses afférentes à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété, aux dépenses réalisées sur un monument historique acquis en 2019, aux dépenses réalisées sur un immeuble classé ou inscrit en 2019 ou ayant reçu en 2019 le label de la Fondation du patrimoine.

(K du II de l'art. 60 de la LF pour 2017 modifié par l'art. 11 de la LFR pour 2017; BOI-IR-PAS-50-20-20)

Réductions et crédits d'impôt

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé jusqu'au 31.12.2019 et aménagé.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages ouvrent droit au crédit d'impôt (au taux de 15%) dans la limite d'un plafond spécifique.

Les dépenses de pose d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur (au taux de 30%) et les dépenses de dépose d'une cuve à fioul (au taux de 50%) sont éligibles au crédit d'impôt sous condition de ressources.

Les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique (autres que celles fonctionnant au fioul) et les chaudières à micro-cogénération gaz ouvrent droit au crédit d'impôt (au

taux de 30%) dans la limite d'un plafond de dépenses (sauf si un devis a été accepté et un acompte versé avant le 1.1.2019).

Les autres dépenses éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30%.

(LF 2019; CGI, art. 200 quater et art. 46 AX bis de l'annexe III)

Le bénéfice de la réduction d'impôt *Pinel* est maintenu dans les zones B2 et C pour les acquisitions de logements réalisées jusqu'au 15.3.2019 lorsque la demande de permis de construire a été déposée au plus tard le 31.12.2017.

Les contribuables qui ont réalisé à compter du 1.1.2019 un investissement ouvrant droit à la RI lorsque leur domicile fiscal était situé en France conservent le bénéfice de la réduction d'impôt s'ils deviennent non-résidents.

Pour les investissements réalisés entre le 1.1.2019 et le 31.12.2021, la réduction d'impôt est étendue à l'acquisition de logements qui font ou ont fait l'objet de travaux de rénovation ainsi qu'aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation qui font ou ont fait l'objet de travaux de transformation en logement. Les travaux de rénovation doivent représenter au moins 25% du coût total de l'opération et les logements doivent être situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire.

(LF 2019; CGI, art. 199 novovicies)

Les versements effectués jusqu'au 31.12.2019, à compter d'une date qui sera fixée par décret, au titre de la souscription au capital de PME ouvriront droit à la réduction d'impôt au taux de 25%.

(LF 2019; CGI, art. 199 terdecies-0 A)

Prélèvements sociaux

Pour les pensions perçues à compter du 1.1.2019, un taux intermédiaire de CSG (6,6%) s'applique, outre le taux de 3,8% et le taux de 8,3%.

Le passage d'un taux de CSG au taux supérieur n'intervient que lorsque le seuil de revenu fiscal de référence (RFR) est franchi au titre de deux années consécutives: l'avant-dernière année précédant celle de la perception du revenu et l'année précédente (RFR des années 2016 et 2017 pour l'imposition des revenus de l'année 2019).

(LFSS pour 2019 et loi d'urgence du 24.12.2018 portant mesures économiques et sociales)

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

(CGI, art. 204 A et suivants; BOI-IR-PAS)

Le prélèvement à la source entré en vigueur le 1.1.2019 vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'utilisateur au titre de cette même année. Il supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source concerne uniquement les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu. Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées et vous devez toujours souscrire une déclaration de revenus l'année suivant celle de leur perception.

Le prélèvement à la source s'applique aux catégories de revenus suivantes :

– les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les revenus de remplacement (indemnités journalières de maladie, allocations de chômage...).

L'impôt est prélevé à la source par l'organisme qui verse les revenus (employeur, Pôle emploi, caisses de retraites, particulier employeur...). Cette retenue à la source est effectuée chaque mois par le débiteur des revenus en appliquant un taux calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus (ou prenant en compte les changements que vous avez déclarés dans "Gérer mon prélèvement à la source") et transmis automatiquement par l'administration fiscale. La retenue à la source s'adapte automatiquement et en temps réel au montant des revenus versés ;

– les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles, les bénéfices non commerciaux, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les salaires et pensions de source étrangère imposables en France versés par un débiteur établi à l'étranger (à l'exception de ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

L'impôt fait l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite. Ces acomptes, calculés en appliquant le taux de prélèvement personnalisé¹ aux revenus concernés, sont prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

Certains revenus imposés comme des salaires donnent également lieu au paiement d'acomptes : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, des agents généraux d'assurance, des fonctionnaires chercheurs du secteur public et droits d'auteur.

Le bénéficiaire peut immédiatement adapter le montant de ses acomptes au montant des revenus perçus. Par exemple, un commerçant qui cesse son activité ou un titulaire de revenus fonciers qui n'a plus de locataire peut immédiatement arrêter de payer les acomptes d'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source ne s'applique pas aux revenus suivants :

– revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés ;

– gains de levée d'options, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, gains et distributions de parts de carried interest, fraction imposable des indemnités pour préjudice moral ;

– revenus perçus par les non-résidents soumis en France à une retenue à la source spécifique (articles 182 A et suivants du CGI) ;

– revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source (PAS) est calculé en appliquant un taux au montant des revenus qui se trouvent dans le champ du PAS.

Le taux du foyer fiscal est établi sur la base des dernières informations connues de l'administration à partir de la déclaration de revenus. Ce taux, qui prend en compte la totalité des revenus et des charges ainsi que la situation de famille du foyer, est un taux personnalisé permettant d'assurer le prélèvement le plus exact possible l'année de perception des revenus et d'éviter ainsi les régularisations l'année suivante. En revanche, le taux ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt. Le taux appliqué à partir de septembre de l'année N est calculé sur la base de la déclaration souscrite en mai/juin de l'année N.

Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de 0 % et n'ont aucun prélèvement d'impôt. Les personnes non imposables uniquement en raison de l'imputation de réductions et crédits d'impôt et qui ont un revenu fiscal de référence par part supérieur à 25 000 €, doivent en revanche acquitter le prélèvement à la source.

Plusieurs options sont proposées afin de permettre au contribuable d'intervenir dans la gestion du taux qui sera appliqué.

1. Sauf pour les revenus perçus par les personnes à charge pour lesquelles les acomptes sont calculés en appliquant le taux par défaut.

Le calcul du taux

(BOI-IR-PAS-20-20-10)

Le taux du foyer est déterminé ainsi :

$$\text{IR total} \times \frac{\text{Revenus imposables dans le champ du PAS} - \text{CI étranger}}{\text{Total revenus imposables}} - \frac{\text{Revenus dans le champ du PAS}}{\text{Revenus dans le champ du PAS}} \times 100$$

Le numérateur

Pour obtenir l'impôt relatif aux revenus dans le champ du PAS, on applique à l'impôt résultant du barème le rapport entre les revenus imposables dans le champ du PAS et le total des revenus nets imposables du foyer. Puis on déduit, le cas échéant, le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger afférent aux revenus dans le champ du PAS.

– Impôt sur le revenu (IR total)

Il s'agit de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus du foyer (dans le champ et hors champ du PAS) compte tenu du quotient familial, après application de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu et avant imputation des autres réductions d'impôt et des crédits d'impôt.

– Revenus imposables dans le champ du PAS

Les revenus soumis à la retenue à la source ou à l'acompte (revenus des déclarants 1 et 2, des personnes à charge et rattachées) sont retenus pour leur montant net imposable (après déduction et abattement).

– Total des revenus imposables

Il s'agit du total des revenus nets catégoriels positifs (revenus dans le champ et hors du champ du PAS) de toutes les personnes composant le foyer fiscal, avant déduction des déficits globaux des années antérieures, de la CSG déductible, des charges déductibles et des abattements pour personnes âgées ou pour enfants mariés ou chargés de famille.

Un déficit peut être compensé par un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par la même personne. En revanche, un déficit ne peut pas être imputé sur un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par un autre membre du foyer : dans ce cas, seul le bénéfice est pris en compte.

– Crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

L'impôt afférent aux revenus dans le champ du PAS est diminué, le cas échéant, du crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger au titre de ces mêmes revenus, éventuellement limité à l'impôt français correspondant.

Le dénominateur

Le total des revenus dans le champ du PAS se compose :

- des revenus soumis à la retenue à la source pour leur montant déclaré, avant abattement ou déduction ;
- des revenus donnant lieu à acompte pour leur montant imposable.

Le montant du prélèvement

Retenue à la source

(BOI-IR-PAS-30-10)

La retenue à la source prélevée par le débiteur des salaires et pensions est calculée en appliquant le taux du PAS au montant du revenu versé.

Acomptes d'impôt sur le revenu

(BOI-IR-PAS-30-20)

Le montant des acomptes prélevés par l'administration sur le compte bancaire du contribuable est calculé en appliquant le taux du PAS au montant des revenus imposables (sous réserve de certaines corrections) soumis à acomptes qui ressortent de la dernière déclaration de revenus souscrite par le contribuable.

Sont exclus de l'assiette de l'acompte relatif aux BIC, BNC, BA imposés selon un régime réel les plus-values ou moins-values à court terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

Acomptes de prélèvements sociaux

(BOI-IR-PAS-40)

Certains revenus donnant lieu au versement d'acomptes sont soumis aux prélèvements sociaux : les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les revenus de locations meublées et certains revenus des professions non salariées non soumis aux cotisations sociales par les organismes sociaux. Dans le cadre du PAS, ces revenus font également l'objet d'acomptes au titre des prélèvements sociaux. Un titulaire de revenus fonciers non imposable à l'impôt sur le revenu peut avoir des acomptes correspondant uniquement aux prélèvements sociaux applicables à ces revenus.

Les impacts sur la déclaration

La déclaration de revenus a été aménagée afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du PAS.

Les revenus soumis à la retenue à la source

S'agissant des salaires, une ligne permet de déclarer les abattements exonérés d'impôt mais retenus pour le calcul du PAS (assistants maternels et familiaux, journalistes).

Les salaires des salariés des particuliers employeurs perçus en 2018 sont déclarés sur une ligne spécifique afin de permettre le calcul d'acomptes exceptionnels qui seront prélevés de septembre à décembre 2019. Les salaires versés en 2019 ne faisant pas l'objet de la retenue à la source, ces acomptes s'imputeront sur l'impôt dû au titre des revenus de 2019.

Les revenus soumis aux acomptes

Les revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, imposés dans la catégorie des salaires mais soumis au versement d'acomptes sont déclarés sur une ligne distincte. Les revenus des agents généraux d'assurance, les droits d'auteur et les revenus des fonctionnaires chercheurs, imposés dans la catégorie des salaires, soumis au versement d'acomptes et bénéficiant de la possibilité de reporter le paiement de certains acomptes sont déclarés sur une autre ligne.

Les salaires et pensions de source étrangère autres que ceux ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément. Le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger doit être déclaré sur des lignes différentes selon qu'il se rapporte à des revenus qui se trouvent ou non dans le champ du PAS.

Les revenus hors du champ d'application du PAS

Les revenus des non-résidents déjà soumis à une retenue à la source spécifique et les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément.

Certains éléments composant le revenu imposé selon un régime réel dans les catégories BIC, BNC, BA qui revêtent un caractère exceptionnel et ne sont pas retenus pour le calcul du PAS (plus-values et moins-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif) sont individualisés.

Les options de gestion du PAS

Vous pouvez effectuer toutes les opérations concernant le prélèvement à la source sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" du site impots.gouv.fr

Options sur le taux

Le taux de prélèvement à la source calculé sur la base de votre déclaration de revenus est le taux personnalisé de votre foyer. Les couples peuvent opter pour des taux individualisés. Les salariés qui le souhaitent peuvent opter pour le taux non personnalisé.

L'administration fiscale communique ensuite à l'employeur (ou aux caisses de retraite...) le taux de prélèvement retenu.

Le taux individualisé

(BOI-IR-PAS-20-20-20)

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer. Le taux individualisé, calculé sur la base de la déclaration de revenus du foyer, est donc un taux personnalisé.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant d'impôt que si le taux de prélèvement du foyer avait été appliqué. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints.

Cette option n'a d'incidence ni sur le montant total du prélèvement à la source acquitté par le couple, ni sur le montant total d'impôt dû par le couple qui reste calculé sur l'ensemble de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose. Le taux du foyer reste appliqué aux revenus communs (revenus fonciers...).

Le taux non personnalisé

(BOI-IR-PAS-20-20-30)

Les salariés peuvent opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur et ainsi se voir appliquer un taux non personnalisé. Dans ce cas, l'employeur applique le taux défini dans la grille de taux (CGI, art. 204 H) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans enfant.

Ce taux est très souvent supérieur au taux personnalisé et conduit à un prélèvement plus important qui sera remboursé l'année suivante. Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année par l'administration fiscale. En revanche, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, le salarié doit obli-

gatoirement verser à l'administration fiscale sur impots.gouv.fr une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas d'échec d'identification du contribuable entre le verseur de revenu et le système d'information de l'administration. Il en est de même pour les personnes qui sont fiscalement à la charge de leurs parents (CGI, article 204 H, III, 2).

Modulation du prélèvement

(BOI-IR-PAS-20-30-20)

Le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse de manière contemporaine, sur demande du contribuable, pour :

- tenir compte de l'évolution de ses revenus ;
- prendre en compte l'évolution de sa situation (en dehors des changements de situation de famille : naissance ou adoption, mariage ou PACS, divorce ou rupture de PACS, décès du conjoint, voir infra "changements de situation").

Cette modulation se fait dans l'application "Gérer mon prélèvement à la source" et en cliquant sur "Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus".

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 200 € entre le montant du prélèvement d'impôt sur le revenu (RAS et acomptes éventuels) résultant de la nouvelle situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Ainsi, à l'occasion d'une demande de modulation, le contribuable peut être amené à indiquer à l'administration ses revenus de l'année précédente si la déclaration des revenus N-1 n'est pas encore prise en compte, afin de déterminer le prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation.

Dès lors que la modulation est autorisée (condition vérifiée automatiquement par l'administration), ses effets s'appliquent non seulement au taux personnalisé (IR), mais également aux acomptes IR et PS, qui sont recalculés.

Le montant des acomptes contemporains dont le contribuable devra s'acquitter suite à modulation tient compte des acomptes déjà versés depuis le début de l'année.

Gestion des acomptes

Lorsqu'il s'agit d'un acompte individuel (prélevé au titre de revenus BIC, BNC, BA, revenus des gérants article 62 propres à l'un des déclarants), seul le déclarant auquel est rattaché l'acompte peut agir sur cet acompte.

Lorsqu'il s'agit d'un acompte calculé pour le foyer (au titre de revenus non rattachés à l'un des deux déclarants : revenus fonciers, RVTO, revenus des personnes à charge), les deux déclarants peuvent agir sur cet acompte.

Le contribuable a la possibilité d'opter pour la trimestrialisation des acomptes ; cette option est annuelle et doit être exercée au

plus tard le 30 septembre de l'année précédente. Les prélèvements ont lieu les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Cette option est valable pour tous les acomptes.

Un usager a la possibilité d'augmenter librement un acompte. En revanche, pour diminuer un acompte, il doit effectuer une modulation à la baisse (possible seulement sous condition).

Le titulaire de revenus BIC, BNC, BA donnant lieu au prélèvement d'acomptes peut demander qu'une échéance ne soit pas prélevée mais soit reportée sur l'échéance suivante. Dans ce cas, l'échéance suivante est égale au double du montant habituel.

Le nombre de reports est limité à 3 échéances par an en cas de prélèvement mensuel et à une échéance par an en cas de prélèvement trimestriel. La dernière échéance (décembre pour le prélèvement mensuel et novembre pour le prélèvement trimestriel) ne peut pas être reportée.

Changements de situation

(BOI-IR-PAS-20-30-10)

Naissance ou adoption

Pour bénéficier au plus vite d'un taux de prélèvement en lien avec sa nouvelle situation de famille, l'usager a intérêt à déclarer la naissance ou l'adoption dès qu'elle survient.

L'administration calcule un nouveau taux en tenant compte du quotient familial résultant de cette augmentation des charges de famille et à partir des derniers revenus connus. Selon la date à laquelle la naissance est déclarée, il peut être demandé les revenus de l'année précédant la naissance.

Mariage ou Pacs

Le mariage ou le Pacs doit être déclaré à l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent.

Il a pour conséquence l'application aux revenus des deux conjoints d'un nouveau taux, le taux personnalisé du foyer (sauf option pour l'imposition séparée), calculé à partir des revenus des deux conjoints de l'année N-2 (taux applicable du jour de la déclaration du mariage ou pacs au 31 août N) ou N-1 (taux applicable à compter du 1^{er} septembre N), selon la date à laquelle l'événement est déclaré.

Il est nécessaire de saisir les coordonnées bancaires du foyer (un seul compte par foyer).

Divorce ou rupture de Pacs

Le divorce ou la rupture de Pacs doit être déclaré dans les 60 jours de l'événement.

L'usager doit également communiquer un RIB.

Les nouveaux taux calculés prennent en compte la nouvelle situation de famille (notamment en ce qui concerne la garde des enfants) ainsi que les revenus et charges estimés (y compris les pensions alimentaires versées ou reçues).

Décès

Décès d'une personne seule

La retenue à la source appliquée aux salaires ou pensions de la personne décédée cesse avec l'arrêt du versement des revenus. Lorsque le décès est déclaré à la banque les acomptes contemporains sont rejetés.

Par ailleurs, sur demande d'un ayant-droit ou du notaire chargé de la succession, les prélèvements peuvent être arrêtés par l'administration.

Décès du conjoint

Le décès du conjoint supprime un foyer fiscal comprenant deux déclarants pour créer un foyer fiscal ne comprenant plus qu'un seul déclarant.

La déclaration de décès se fait à partir du numéro fiscal du conjoint survivant. Cette opération ne doit pas être confondue avec la déclaration de succession.

Suite à la déclaration du décès dans le service "Gérer mon prélèvement à la source", un nouveau taux de prélèvement et éventuellement des acomptes contemporains sont calculés. De la date de la déclaration du décès jusqu'au 31 décembre de l'année, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation avant décès. À compter du 1^{er} janvier suivant l'année du décès et jusqu'au 31 août de la deuxième année suivant celle du décès, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation après décès.

CRÉDIT D'IMPÔT MODERNISATION DU RECOUVREMENT

(loi de finances 2017, art. 60 modifié; BOI-IR-PAS-50-10)

Afin d'éviter un double prélèvement en 2019 (prélèvement à la source sur les revenus 2019 et paiement de l'impôt sur le revenu 2018), l'impôt sur les revenus non exceptionnels perçus en 2018 qui se trouvent dans le champ du PAS est effacé au moyen d'un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

Le CIMR est calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée en mai-juin 2019.

Pour la détermination du taux de prélèvement applicable à compter de septembre 2019, l'impôt retenu est l'impôt calculé sur l'ensemble des revenus de l'année 2018, avant imputation du CIMR.

Imposition des revenus exceptionnels perçus en 2018

Les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus du champ du PAS (notamment les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values mobilières et immobilières, les gains de levée d'options ou d'acquisition d'actions gratuites) perçus en 2018 restent imposés en 2019, selon les modalités habituelles.

Exemples de revenus exceptionnels

- indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable), à l'exception des indemnités compensatrices de congé ou de préavis et des indemnités de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission;
- indemnités de cessation de fonctions des mandataires sociaux et dirigeants;

- indemnités de prise de fonctions de mandataire social;
- indemnités de clientèle, de cessation d'activité et indemnités de cession de la clientèle;
- indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail;
- prestations de retraite servies sous forme de capital; aides et allocations capitalisées versées en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle;
- sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un PERCO;
- sommes retirées d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un PERCO (lorsqu'elles ne sont pas exonérées);
- monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours;
- gratifications surrogatoires accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la dénomination retenue;
- primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels;
- revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures;
- tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

La déclaration de revenus permet d'identifier les revenus ouvrant droit au CIMR et les revenus exceptionnels n'y ouvrant pas droit. Les revenus exceptionnels perçus en 2018 doivent être déclarés par le contribuable dans des cases spécifiques sur la déclaration de revenus afin de permettre à l'administration fiscale de calculer le CIMR.

Pour les revenus imposés dans la catégorie des traitements et salaires, les revenus exceptionnels doivent être déclarés à la fois lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AP, 1AG et suivantes et ligne 1AX (revenus de nature exceptionnelle). Si vos revenus sont préremplis, sauf option pour l'imposition de vos revenus exceptionnels selon le système du quotient (s'ils y sont éligibles), vous devez donc inscrire vos revenus exceptionnels dans la rubrique dédiée, sans les retrancher du montant déjà prérempli.

Les modalités visant à limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu pour ces revenus exceptionnels sont applicables dans les conditions habituelles. Ainsi, une prime de départ à la retraite perçue en 2018 sera imposable et pourra bénéficier du système du quotient ou de l'étalement si le contribuable en fait la demande sur sa déclaration de revenus.

Outre l'impôt correspondant aux revenus exceptionnels par nature, l'impôt afférent à la fraction des revenus des dirigeants et des indépendants de l'année 2018 excédant le plus élevé des revenus perçus les trois années précédentes (2015, 2016, 2017) ne sera pas effacé en 2019.

Calcul du CIMR

Le CIMR est déterminé ainsi :

$$\frac{[\text{IR total} \times \text{Revenus imposables non exceptionnels dans le champ du PAS}] - \text{CI étranger}}{\text{Total revenus nets imposables}}$$

Impôt sur le revenu (IR total)

Il s'agit de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus du foyer (dans le champ et hors champ du PAS) compte tenu du quotient familial, après application de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu et avant imputation des autres réductions d'impôt et des crédits d'impôt.

Pour les non-résidents, l'impôt à retenir est celui qui résulte de l'application du taux minimum ou au taux moyen.

Crédit d'impôt étranger

Il s'agit du crédit d'impôt égal à l'impôt étranger relatif aux revenus qui sont dans le champ du PAS, éventuellement limité au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus

Revenus nets imposables non exceptionnels dans le champ du PAS

Les revenus non exceptionnels dans le champ de la retenue à la source ou de l'acompte (revenus des déclarants 1 et 2, des personnes à charge et rattachées) sont retenus pour leur montant net imposable.

Il s'agit du montant imposable (après déduction et abattement) des salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit, bénéfiques agricoles (BA), bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), bénéfiques non commerciaux (BNC), des revenus fonciers (RF), des rentes viagères à titre onéreux (RVTO), des pensions alimentaires (PA), des revenus autres que des salaires imposés comme des salaires ainsi que, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, des revenus de source étrangère imposables en France selon les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères autres que ceux ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

Les déficits catégoriels sont retenus pour une valeur nulle.

Pour le calcul du CIMR seuls sont retenus les revenus non exceptionnels.

Pour toutes les catégories de revenus, les revenus exceptionnels ou différés déclarés ligne 0XX et imposés selon le système du quotient n'ouvrent pas droit au CIMR.

En outre, selon les catégories de revenus des modalités de détermination des revenus non exceptionnels sont prévues.

Salaires, pensions

En ce qui concerne les salaires et les pensions, le CIMR est calculé sur les revenus imposables autres que ceux que le contribuable déclare sur les lignes "Revenus de nature exceptionnelle" de chacune de ces rubriques (voir liste ci-dessus).

Revenus fonciers

Seuls les revenus fonciers présentant un caractère non exceptionnel perçus en 2018 ouvrent droit au CIMR.

Ainsi, ne sont pas retenues pour le calcul du CIMR :

- la fraction de la régularisation opérée en 2018 au titre des charges de copropriété appelées en 2017 correspondant à des dépenses de travaux non déductibles ;
- les majorations consécutives à la rupture des engagements de location dans le cadre des dispositifs d'investissement locatif ouvrant à la déduction au titre de l'amortissement ou à une déduction spécifique.

Le revenu foncier ainsi déterminé est retenu à proportion de la part des recettes non exceptionnelles dans le total des recettes de 2018. Les recettes exceptionnelles se rattachant à d'autres années ou ne devant pas se renouveler (indemnités de pas-de-porte par exemple) sont exclues du calcul du CIMR.

BIC, BNC, BA

En ce qui concerne les BIC, BNC, BA, la base de calcul du CIMR correspond aux revenus imposables, à l'exclusion, pour les revenus imposés selon le régime réel, des revenus exceptionnels par nature : plus-values ou moins-values à court terme ou à long terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

En outre, si le bénéfice non exceptionnel par nature de l'année 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, le bénéfice de 2018 est plafonné à ce montant pour le calcul du CIMR.

En cas de plafonnement du bénéfice de 2018 retenu pour le calcul du CIMR, un complément de CIMR pourra être obtenu éventuellement en 2020 si le bénéfice de 2019 dépasse le bénéfice de 2018 ou le bénéfice qui été retenu pour le calcul du CIMR.

Si l'activité a été créée en 2018, l'intégralité du bénéfice non exceptionnel de 2018 est retenu pour le calcul du CIMR. Le CIMR accordé est toutefois susceptible de faire l'objet d'une reprise en 2020 si l'ensemble des revenus d'activité déclarés par le bénéficiaire au titre de l'année 2019 est inférieur à l'ensemble des revenus d'activité de 2018.

Salaires des personnes qui contrôlent la société versante

Pour les salaires perçus par les personnes qui contrôlent la société qui les leur verse ainsi que pour les salaires versés par la société contrôlée à son conjoint, ses ascendants, descendants, frères et soeurs, si la rémunération non exceptionnelle par nature de l'année 2018 est supérieure à la plus élevée des rémunérations des années 2015, 2016 et 2017, le salaire de 2018 est plafonné à ce montant pour le calcul du CIMR.

Si la rémunération est perçue pour la première fois en 2018, la rémunération 2018 ouvre droit au CIMR en totalité. Le CIMR accordé est toutefois susceptible de faire l'objet d'une reprise en 2020 si l'ensemble des revenus d'activité déclarés par le bénéficiaire au titre de l'année 2019 est inférieur à l'ensemble des revenus d'activité de 2018.

Maintien des réductions et crédits d'impôt

Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2018 est maintenu.

Les réductions d'impôt sont imputées à hauteur de l'impôt dû au titre de l'ensemble des revenus.

Les crédits d'impôt sont imputés sur l'impôt dû au titre de l'ensemble des revenus. L'excédent éventuel constitue une restitution.

Pour certaines réductions et certains crédits d'impôt, une avance de 60 % a été versée en début d'année 2019 (calculée sur la base des mêmes avantages dont le contribuable a bénéficié au titre des revenus de l'année 2017).

Cette avance viendra s'imputer sur le montant des réductions et crédits d'impôt calculés à l'été 2019, après la déclaration de revenus qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt.

Le CIMR (calculé sur les revenus non exceptionnels) est imputé sur l'impôt après imputation des réductions et crédits d'impôt. L'excédent est restitué.